



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 41/24

Luxembourg, le 5 mars 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-588/21 P | Public.Resource.Org et Right to Know/Commission e.a.

### Les normes techniques harmonisées européennes sur la sécurité des jouets doivent être accessibles aux citoyens de l'Union

*La Cour annule la décision de la Commission refusant l'accès à ces normes ainsi que l'arrêt du Tribunal validant ce refus*

En 2018, la Commission européenne a rejeté la demande de deux organisations sans but lucratif de leur accorder l'accès à des normes techniques harmonisées concernant la sécurité des jouets. En 2021, le Tribunal a validé ce rejet, mais, sur pourvoi, la Cour constate l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation des normes harmonisées sur la sécurité des jouets, ces dernières faisant partie du droit de l'Union en raison de leurs effets juridiques. Par conséquent, la Cour annule l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision de la Commission.

Public.Resource.Org, et Right to Know sont deux organisations sans but lucratif ayant pour mission de rendre le droit librement accessible à tous les citoyens. En 2018, elles ont demandé à la Commission de leur accorder l'accès à des normes techniques harmonisées au niveau de l'Union en matière de sécurité des jouets. Ces normes concernaient plus particulièrement les jeux et coffrets chimiques. La Commission a rejeté leur demande et le Tribunal, saisi par les associations, a confirmé ce rejet <sup>1</sup>.

Sur pourvoi, **la Cour de justice annule aujourd'hui l'arrêt du Tribunal ainsi que la décision de la Commission.**

La Cour rappelle que le droit de l'Union garantit à tout citoyen de l'Union et à toute personne physique ou morale résidant dans un État membre l'accès aux documents, notamment ceux détenus par la Commission <sup>2</sup>. L'accès à un document peut toutefois être refusé dans le cas où sa divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation de ce document.

En l'occurrence, les documents concernant **les normes harmonisées afférentes à la sécurité des jouets font partie du droit de l'Union**. En effet, une législation de l'Union peut accorder des effets juridiques à de telles normes, en particulier le fait que des produits répondant à ces normes sont réputés conformes aux standards fixés par cette législation et conditionnant une commercialisation dans l'Union. En ce sens, une norme harmonisée est susceptible de spécifier des droits conférés aux justiciables ainsi que des obligations leur incombant. S'appuyant notamment sur le principe de l'État de droit et celui du libre accès à la loi, la Cour considère que la possibilité pour les citoyens de prendre connaissance de ces normes peut leur être nécessaire pour vérifier si un produit ou un service donné se conforme effectivement aux exigences d'une telle législation. Ainsi, **la Cour constate qu'un intérêt public supérieur justifie la divulgation des normes harmonisées en question.**

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal du 14 juillet 2021, Public.Resource.Org et Right to Know/Commission, [T-185/19](#).

<sup>2</sup> [Règlement \(CE\) n° 1049/2001](#) du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.